

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1105 (2ème Rect)

présenté par

M. Hammadi, M. Bies, Mme Chapdelaine et Mme Corre

ARTICLE 29

I. – Après l’alinéa 50, insérer les deux alinéas suivants :

« II *bis*. – Les deuxième à cinquième alinéas de l’article L. 302-5 du même code, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, demeurent applicables jusqu’à la publication du décret mentionné au premier alinéa du II du même article, dans sa rédaction résultant de la présente loi.

« II *ter*. – Le septième alinéa de l’article L. 302-5 du même code, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, demeure applicable jusqu’à la publication du décret mentionné au deuxième alinéa du II du même article, dans sa rédaction résultant de la présente loi. »

II. – En conséquence, à l’alinéa 51, substituer à la référence :

« II »

la référence :

« III ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre de continuer à appliquer les obligations SRU et la détermination des niveaux de logements sociaux à atteindre dans les conditions du droit en vigueur préalablement au présent projet de loi, dans l’attente des décrets fondés sur la nouvelle méthodologie prévue par le présent article 29.